

Règlement ministériel du 31 août 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 à Wemperhardt à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N12 à Wemperhardt ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/heure :

- la N12 (PK 87,070 – 87,200) à Wemperhardt.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 2021.

Luxembourg, le 31 août 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH